

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2016 /</b>
Date du prononcé <b>6 décembre 2016</b>
Numéro du rôle <b>2015/AN/214</b>
En cause de : <b>SECUREX C/ L Agnès</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Sixième Chambre - Namur

## Arrêt

\* Sécurité sociale – risques professionnels – accident du travail (secteur privé) – définition – événement soudain – notion – fait de se pencher et de se relever pour ramasser des pommes; loi 10/4/1971, art. 7 et 9

**EN CAUSE :**

**SECUREX**, Caisse commune contre les accidents du travail, dont le siège social est établi à 9000 GENT, Verenigde Natieslaan, 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 400.037.896,

partie appelante représentée par son conseil Maître Fernand DE VLIEGHER, avocat à 9000 GENT, Begijnhoflaan 460-458

**CONTRE :**

**Agnès L**, domiciliée à,

partie intimée représentée par madame Adèle DUMONT, déléguée syndicale, porteuse de procuration

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 06 octobre 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 8<sup>ème</sup> chambre (R.G. 14/1421/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 26 novembre 2015 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- les conclusions principales de la partie intimée déposées au greffe le 1<sup>er</sup> mars 2016 et celles de la partie appelante le 12 avril 2016 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 27 avril 2016 ;

- la demande conjointe de fixation, conforme à l'article 750 du Code judiciaire, reçue le 4 mai 2016 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience publique du 25 octobre 2016.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 25 octobre 2016 au cours de laquelle la cause prise en délibéré.

### I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La demande originaire de madame L, ci-après madame L., vise à voir reconnaître qu'elle a été victime d'un accident du travail le 27 novembre 2013 alors qu'elle était au service de la s.a. VWS Frites Distribution, assurée auprès de Securex, et à se voir accorder toutes les indemnités découlant de cet accident en application des articles 22 et suivants de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Elle demandait également les intérêts sur les sommes lui revenant ainsi que les dépens.

2.

Par un jugement du 6 octobre 2015, le tribunal du travail de Liège (division de Dinant) a dit la demande recevable et dit pour droit que madame L. établissait l'existence d'un événement soudain survenu le 27 novembre 2013 (consistant dans le fait de se pencher fortement en avant pour atteindre les dernières pommes dans le fond d'un conteneur et de se relever de cette position) ainsi que d'une lésion (une entorse du dos). Avant dire droit plus avant, le tribunal a ordonné une expertise médicale destinée à l'éclairer quant au point de savoir si la lésion démontrée trouve sa cause ou une de ses causes dans l'événement soudain et, dans l'affirmative, quant aux répercussions de cette lésion en termes de capacité économique de madame L. Le tribunal a réservé à statuer pour le surplus et les dépens.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel du 26 novembre 2015, Securex sollicite que le jugement attaqué soit réformé et qu'il soit dit pour droit que madame L. n'avait pas été victime d'un événement soudain. Securex postule que la demande originaire soit donc déclarée non fondée.

4.

Madame L. sollicite pour sa part la confirmation du jugement et la condamnation de Securex aux dépens d'appel.

## II LES FAITS

Les faits constants de la cause peuvent être résumés comme suit sur la base des conclusions et pièces déposées par les parties.

5.

Madame L. est âgée de 54 ans au moment des faits litigieux. Elle travaillait pour la s.a. VWS Frites Distribution depuis 2004, en qualité de vendeuse.

6.

Le 28 novembre 2013, la s.a. VWS Frites Distribution a fait une déclaration d'accident du travail à Securex.

Elle y indiquait que les faits s'étaient déroulés le 27 novembre 2013 dans son magasin et comme suit : « Elle vidait un palox où se trouvai(en)t des pommes et elle s'est fait mal au dos en allant chercher les dernières pommes au fond de la caisse ».

La lésion mentionnée par la déclaration d'accident était une entorse du dos.

La déclaration d'accident renseignait que des soins avaient été donnés à madame L. le 28 novembre 2013 et qu'une incapacité de travail de 8 jours était à prévoir.

Le même 28 novembre 2013, le médecin consulté par madame L. a complété un certificat médical, sur un modèle établi par Securex, renseignant un accident du travail du 27 novembre, une lésion consistant en une entorse du dos, des soins médicamenteux (piqûres + médicaments + infirmerie) à recevoir à domicile et une incapacité de travail totale jusqu'au 4 décembre 2013.

7.

Le 27 janvier 2014, Securex a écrit à madame L. pour décliner son intervention. Ce refus était motivé comme suit : « En relevant un sac de 5kg, vous avez ressenti un craquement dans le dos. Le traumatisme lombaire est survenu dans le courant de l'exécution du contrat de travail, dans le cadre de la réalisation de travaux normaux. Il s'agit d'un mouvement quotidien. Il n'y a pas eu de cause extérieure ni d'événement soudain. »

### III LA POSITION DES PARTIES

#### La position de Securex

8.

Securex considère que madame L. ne démontre pas d'événement soudain. En effet, elle accomplissait son travail normal pour son employeur. Vider un bac de fruits est une activité qu'elle a dû accomplir à de nombreuses reprises en dix années d'activité. Par ailleurs, ce n'est assurément pas un mouvement isolé ou soudain qui a provoqué la lésion, mais plutôt le dépassement d'un « seuil de tolérance ».

Securex estime en outre que madame L. ne prouve pas de lésion. En effet, aucune investigation médicale (d'imagerie par exemple) ou de kinésithérapie n'a été nécessaire et la douleur a disparu avec le traitement médicamenteux.

#### La position de madame L.

9.

Madame L. demande la confirmation pure et simple du jugement.

Elle rappelle les faits et la manière dont elle s'est occasionnée une entorse au dos en se penchant fortement pour ramasser les dernières pommes du conteneur.

Madame L. considère qu'elle démontre tant un événement soudain qu'une lésion.

Elle fait valoir que l'événement soudain ne doit pas nécessairement être inhabituel ou anormal.

### IV LA DECISION DE LA COUR

#### La recevabilité de l'appel

10.

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les conditions de recevabilité de l'appel énoncées à l'article 1057 du même code sont remplies.

11.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

12.

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion ».

L'alinéa 3 du même article, énonce que « L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

13.

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du contrat et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions peuvent être renversées.

14.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé – c'est-à-dire décrits avec suffisamment de précision et identifié dans le temps et l'espace, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion<sup>1</sup>.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

---

<sup>1</sup> M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain<sup>2</sup>.

La doctrine relève ainsi que le seul critère qui peut pratiquement être retenu est que la durée de l'événement ne peut dépasser celle d'une journée de travail<sup>3</sup>.

15.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat est la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres<sup>4</sup>.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité<sup>5</sup>. L'autorité peut n'être que virtuelle<sup>6</sup> et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat<sup>7</sup>. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

16.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la cour relève ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur loi (ou l'employeur dans le secteur public) qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 (ou 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967), l'entreprise d'assurances (ou l'employeur) doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident.

<sup>2</sup> Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. Palsterman.

<sup>3</sup> L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, Larcier, 7<sup>ème</sup> éd., p. 62 ; P. Palsterman, observations péciées.

<sup>4</sup> M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

<sup>5</sup> L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7<sup>ème</sup> éd., Larcier, 2007, p. 64.

<sup>6</sup> Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

<sup>7</sup> Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;

- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

17.

En l'espèce, madame L. invoque au titre d'événement soudain le fait de s'être, le 27 novembre 2013, penchée pour ramasser des pommes dans un conteneur de 400 kilos, puis relevée. Elle explique avoir accompli ce mouvement de manière répétitive au cours de l'après-midi et, spécialement, s'être penchée et redressée avec davantage d'amplitude dans un des derniers mouvements, alors qu'il fallait aller chercher les dernières pommes au fond du palox.

Ces faits ne sont pas contestés en tant que tels. Ils sont établis.

18.

Le fait mentionné au point qui précède peut être épinglé, c'est-à-dire décrit avec suffisamment de précision et en l'identifiant dans le temps et l'espace.

Il présente un caractère suffisant de soudaineté, spécialement si l'on a égard au dernier geste, accompli avec davantage d'amplitude et au cours duquel la douleur est survenue.

Par ailleurs, ce fait est susceptible d'avoir engendré une lésion du dos, ce dernier étant sollicité par le fait de se pencher et de se relever en portant une charge.

19.

La thèse de Securex selon laquelle ce fait ne présenterait pas une anomalie suffisante pour être qualifié d'événement soudain, donc d'accident du travail, ne peut être suivie.

En effet, l'événement soudain ne doit pas se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière. Il ne doit pas non plus nécessairement être d'une intensité telle qu'il se distingue du geste banal inhérent à la fonction exercée, à sa nature ou à son essence. Si le fait peut être épinglé et qu'il est soudain, son intensité ou sa normalité importent peu. Raisonner en sens contraire reviendrait à accorder une moindre protection aux travailleurs exerçant des métiers dangereux ou exposés<sup>8</sup>. L'ensemble des règles relatives à la sécurité et au bien-être au travail et à la réparation des risques professionnels s'oppose du reste à cette vision des choses puisque ces règles ont précisément pour objet la prévention et, le cas échéant, l'indemnisation de risques inhérents aux fonctions exercées.

---

<sup>8</sup> Sur le caractère paradoxal de cette approche, abandonnée pour ce motif, voy. les conclusions de l'av. gén. Ganshof van der Meersch précédant Cass., 26 mai 1967, *Pas.*, p. 1138.

En outre, comme la cour l'a déjà relevé, la répétition d'un geste précis et identifié dans le temps et l'espace ne lui fait pas perdre son caractère soudain. Il en va à plus forte raison dans un cas comme celui de l'espèce où madame L. vise non seulement la répétition du geste consistant à se pencher et à se relever, mais un geste précis accompli avec une amplitude plus grande lorsqu'il s'est agi d'aller chercher les dernières pommes du conteneur.

20.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les faits décrits au point 17 du présent arrêt constituent un événement soudain.

21.

Ces faits sont survenus dans le cours de l'exécution du contrat de travail et Securex ne démontre pas – ni même n'allègue – qu'ils ne sont pas survenus par le fait de l'exécution du contrat.

22.

Madame L. démontre également avoir présenté une lésion, à savoir une entorse du dos diagnostiquée par son médecin traitant le lendemain des faits.

La cour ne peut à cet égard suivre la thèse inverse de Securex.

D'une part, parce que, selon le dictionnaire de la langue française « Robert », une entorse est précisément « une lésion douloureuse, traumatique ».

D'autre part, parce que l'absence d'imagerie médicale ou de traitement de kinésithérapie n'exclut nullement l'existence d'une lésion. Le fait que la lésion de madame L. ait été vraisemblablement de faible ampleur et ait pu être soignée rapidement et sans investigations poussées ne lui enlève pas son caractère de lésion.

23.

Cette lésion est par conséquent présumée trouver son origine dans un accident du travail, sous réserve de la possibilité pour Securex de rapporter la preuve contraire, notamment sur la base du rapport de l'expert désigné par le tribunal du travail.

24.

La cour considère qu'il y a lieu, avant de statuer plus avant sur la demande de madame L., de recourir à une mission d'expertise médicale et elle confirme celle ordonnée par le tribunal du travail.

25.

L'appel de Securex est donc non fondé.

Dans la mesure où la cour confirme la mesure d'instruction ordonnée par les premiers juges, il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal du travail en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Les dépens

26.

En application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 précitée, les dépens d'appel sont à charge de Securex. Ils peuvent être liquidés à zéro euro.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel recevable ;

**2.**

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement dans toutes ses dispositions attaquées;

Renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division de Dinant ;

**3.**

Délaisse à Securex, caisse commune d'assurance contre les accidents du travail, ses dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de madame Agnes L, liquidés à zéro euro.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,  
Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,  
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le six décembre deux mille seize,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.